



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025_216

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES, OUTILS ET JEUX PEDAGOGIQUES POUR
LES CRECHES, LES ECOLES ET L'ENSEMBLE DES SERVICES DES COMMUNES
ADHERENTES**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET,
Maire, par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2025.*

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 42

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY, Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU, Serge BELPERRON, Mauricette BOISSEAU, Amélie BOSSET-AUDOUIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugenie GASPAR, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Patricia NEDEL, Michelle PAGES, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIES, Fatou THIAM, Thierry TRIJOULET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 6

Mesdames, Messieurs : Aude BLET-CHARAUDEAU à Eric SARRAUTE, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Christine PEYRE à Sylvie DELUC, Marie RECALDE à Cécile SAINT-MARC, Fatou DIOP à Mauricette BOISSEAU.

ABSENT : 1

Mesdames, Messieurs : Olivier GAUNA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bastien RIVIERES

Madame Marie-Christine EWANS, Conseillère Municipale Déléguee aux Marchés publics et à la Bienveillance animale, rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2018-014 du 9 février 2018 la ville de Mérignac a décidé la constitution d'un groupement de commandes dans le domaine de l'acquisition de fournitures, outils et jeux pédagogiques pour les crèches, les écoles et l'ensemble des services des villes adhérentes.

L'assemblée délibérante a également adopté les termes de la convention constitutive et a désigné la ville de Bordeaux comme le coordonnateur de ce groupement, qui comptait à l'époque également les communes de Carbon-Blanc et de Mérignac.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, ce groupement a été constitué pour faire face aux besoins de ses membres en fournitures, matériels scolaires, outils et jeux pédagogiques.

Sont notamment concernés les marchés et accords-cadres relatifs aux prestations suivantes : les fournitures scolaires et de travaux manuels, les outils didactiques et les jeux de société, les cycles et porteurs ainsi que leurs pièces détachées nécessaires à leur maintenance.

Cette convention définissait les modalités de fonctionnement du groupement, le rôle du coordonnateur et des membres pour ces besoins récurrents, avec groupement à durée indéterminée, qui pouvait entraîner la conclusion de plusieurs marchés. L'article de 9 de la convention précise qu'elle entrat en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

L'article 11 dispose pour sa part, que toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres et que toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

La commune du Taillan-Médoc a porté à la connaissance du coordonnateur son souhait de rejoindre ce groupement.

En conséquence, il apparait aujourd'hui nécessaire :

- de faire application des dispositions de l'article 11 de la convention constitutive et de procéder à l'intégration de ce nouveau membre par voie d'avenant ;
- d'accepter les termes de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive de groupement, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2018-014 en date du 9 février 2018 approuvant la convention constitutive de groupement de commandes dans le domaine de l'acquisition de fournitures, outils et jeux pédagogiques pour les crèches, les écoles et l'ensemble des services communaux des villes de Bordeaux, Mérignac, Carbon-Blanc,

Vu la délibération n° 2022-017 en date du 7 février 2022 approuvant la signature d'un avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes dans le domaine de l'acquisition de fournitures, outils et jeux pédagogiques pour les crèches, les écoles et l'ensemble des services communaux des villes de Bordeaux, Mérignac, Carbon-Blanc, Floirac,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Démocratie participative en date du 3 décembre 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune du Taillan-Médoc doit donner lieu à la conclusion d'un avenant numéro 2 modifiant les termes de la convention constitutive de groupement, en vue de l'intégrer dans la liste des membres, les autres dispositions de la convention demeurant inchangées,

DECIDE :

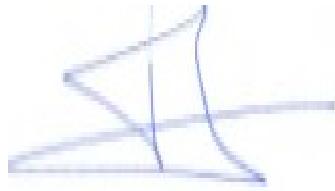
ARTICLE 1 : d'approuver l'intégration de la commune du Taillan-Médoc au groupement, et de faire application des dispositions de l'article 11 de la convention constitutive en procédant à l'intégration de ce nouveau membre par voie d'avenant ;

ARTICLE 2 : d'approuver les termes de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'acquisition de fournitures, outils et jeux pédagogiques pour les crèches, les écoles et l'ensemble des services communaux, tel que proposé ci-joint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 48 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 15 décembre 2025



Bastien RIVIERES
Secrétaire de séance



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.